

Ordonnance

du 25 novembre 2008

Entrée en vigueur :

01.01.2009

(art. 51 et 62 RFCN = 01.01.2008)

**modifiant le règlement sur les forêts
et la protection contre les catastrophes naturelles**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant:

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) a nécessité la modification de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles.

A cette occasion, d'autres modifications ont été proposées, un examen de l'évolution de certaines interventions de l'Etat étant apparu nécessaire.

Le Grand Conseil a adopté ces modifications dans sa séance du 1^{er} juillet 2008. Il convient dès lors que la réglementation d'application soit adaptée en conséquence.

Ces adaptations nécessaires sont par ailleurs l'occasion d'harmoniser, le cas échéant, la durée de l'enquête relative au défrichement avec la durée de l'enquête de la procédure décisive en matière d'aménagement du territoire.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN) (RSF 921.11) est modifié comme il suit:

Art. 3 al. 2

² Lorsque l'unité de gestion ne comprend que deux propriétaires de forêts publiques ou dans d'autres cas exceptionnels, la Direction [*celle des institutions, de l'agriculture et des forêts*] peut autoriser lesdits propriétaires à conclure une convention de gestion.

Art. 6 let. b

[Les statuts doivent contenir des dispositions sur les points suivants:]

b) la durée des mandats des membres du comité;

Art. 8 let. c

[Les organes de la corporation sont:]

c) l'organe de révision.

Art. 9 al. 2 let. b

[² Elle (*l'assemblée générale*) a les attributions suivantes:]

b) elle élit le président ou la présidente, les autres membres du comité ainsi que l'organe de révision;

Art. 11 g) Organe de révision

Les articles 98 al. 2 et 3, 98a à 98d, 98e al. 1 à 3 et 98f al. 1 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et les articles 60a, 60b et 60c al. 1, 2 et 4 du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes sont applicables par analogie à l'organe de révision. Toutefois, le Service des communes n'exerce aucune des attributions qui lui sont dévolues par ces dispositions.

Art. 17 titre médian et let. g (nouvelle)

Améliorations et travaux forestiers (art. 13 LFCN)

[Sont notamment considérés comme des ouvrages d'améliorations forestières:]

g) les remaniements forestiers.

Art. 19 Défrichement

a) Procédure (art. 18 al. 2 et 6 LFCN)

¹ La durée de l'enquête publique est de trente jours.

² Toutefois, la demande de défrichement liée à une demande de permis de construire est mise à l'enquête publique simultanément pendant quatorze jours.

Art. 24 al. 3

³ Lors de la révision d'un plan d'aménagement local ou d'un plan d'aménagement de détail, la distance de construction par rapport à la forêt, en particulier les dérogations à l'interdiction de construire à moins de 20 mètres de la forêt, doit être indiquée sur le plan.

Art. 25

¹ Lorsqu'une autorisation de défrichement ou une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 20 mètres de la forêt est liée à une procédure de planification ou de construction, la coordination est assurée par l'autorité compétente dans la procédure décisive.

² La demande de défrichement ou la requête de dérogation doivent être présentées en même temps que l'acte qui lance la procédure décisive. La mise à l'enquête publique doit être simultanée. Elle est publiée dans la Feuille officielle par l'autorité ou l'organe chargé de la publication dans le cadre de la procédure décisive.

³ Les oppositions sont déposées devant l'autorité ou l'organe chargé de la publication, qui les communique au Service [*celui des forêts et de la faune*].

⁴ L'autorité de décision se prononce sur la demande de défrichement ou la requête de dérogation et statue sur les oppositions. Elle communique sa décision, pour notification, à l'autorité chargée de la coordination.

⁵ L'autorité chargée de la coordination s'assure que les décisions ne comprennent aucune contradiction et pourvoit à la notification simultanée des autorisations.

Art. 28 Circulation (art. 29 LFCN)

a) Véhicules à moteur

¹ Sont autorisés à circuler sur les routes forestières :

- a) les propriétaires dont l'immeuble est desservi par la route et les personnes liées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- b) les riverains, sauf réglementation plus restrictive.

² Le Service peut délivrer des autorisations de circuler :

- a) aux personnes œuvrant sur des chantiers de constructions autorisées ;
- b) aux organisateurs ou organisatrices de manifestations ;
- c) à des tiers pour des observations scientifiques.

³ Les communes peuvent délivrer des autorisations pour leur personnel technique.

⁴ Les autorisations sont de durée limitée et concernent en principe des itinéraires précis. Elles indiquent le nom du ou de la bénéficiaire et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé. Une copie de chaque autorisation est adressée à l'arrondissement forestier, à la Police cantonale et au Service des ponts et chaussées.

Art. 35 al. 1 let. a et b

[¹ Sont compétents pour autoriser, en cas d'absolue nécessité, une avance financière nécessaire aux secours de première urgence :]

- a) jusqu'à 100000 francs : le Service ;
- b) jusqu'à 200000 francs : la Direction ;

Art. 51 b) Prise en charge des frais d'élaboration (art. 55 LFCN)

¹ Le Service fournit la carte des peuplements ; le solde des frais d'élaboration du plan de gestion forestière et sa mise à jour sont à la charge des propriétaires forestiers.

² Lorsque la forêt présente un intérêt public prépondérant selon le plan forestier régional, le Service peut participer financièrement à l'élaboration du plan de gestion forestière, au maximum à la moitié de la hauteur des dépenses subventionnables.

Art. 62

Abrogé

Art. 64 al. 2 et 3

² En cas d'urgence, le Service peut avancer un montant maximal de 100000 francs correspondant au volume des travaux par cas ou par mesure si le montant net prévisible à la charge du canton ne dépasse pas 20000 francs.

³ Le Service émet des directives relatives à la procédure de subventionnement, aux montants forfaitaires pour les différentes mesures ainsi qu'au processus de *controlling*. Les directives sont soumises pour préavis avant décision à la Direction des finances et sont approuvées ensuite par la Direction.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009, à l'exception des articles 51 et 62 du règlement modifié qui entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

Le Président :

P. CORMINBŒUF

La Chancelière :

D. GAGNAUX